



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2017 - 148 -

Pétitionnaire : Atelier d'Architecture Saint-Laurent & Associés

Adresse : 3 rue Georges Magnoac 65000 Tarbes

Nature de la demande : hélicoptage de matériel pour des travaux autorisés sur le refuge de la Brèche de Roland

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 mai 2016 par Madame Beubay du Cabinet d'Architecture Saint Laurent & Associés, Maître d'œuvre pour le compte de l'Entreprise Prattedessus, gestionnaire de l'hélicoptage

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés et autorisations de travaux délivrées par le Parc national des Pyrénées le 21 juin 2013,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Atelier d'Architecture Saint Laurent & Associés pour le compte de l'Entreprise Prattedessus à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : du 7 juin au 6 octobre 2017
- Départ du vol : DZ du col des Tentes
- Destination des vols : Refuge de la Brèche de Roland (vallée de Luz-Saint-Sauveur)
- Plan de vol : fourni chaque lundi matin au chef de secteur de Luz-Saint-Sauveur
- Objet du survol : travaux de réfection du refuge de la Brèche de Roland
- Moyens aériens : hélicoptère
- Nombre de rotations prévisionnelles sur la période : 272.

En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour accéder à la DZ du col des Tentes, le pétitionnaire veillera à éviter les zones à sensibilité majeure n° LU017 023 et LU017 027 (aires de nidification de grands rapaces).

Chaque lundi matin, le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées (Alan Riffaud : 06 47 00 00 90), qui détaillera le cas échéant les zones sensibles à éviter (faune et avifaune).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 6 juin 2017

Marc PISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.